

## **Imputabilité de la vaccination contre l'hépatite B dans le développement de certaines pathologies, notamment de sclérose en plaques.**

Les plaintes en cours contre des laboratoires pharmaceutiques ayant participé à des campagnes de vaccination contre l'hépatite B sont en cours d'instruction et aucune décision n'a encore été rendue. Elles ne préjugent pas de la responsabilité des laboratoires.

En attendant de nouveaux développements, la position des juridictions, qu'elles soient administratives ou judiciaires, est claire.

Ni le juge administratif (juge de la légalité des actes de l'Etat ainsi que de sa responsabilité et dont la plus haute instance est le Conseil d'Etat), ni le juge judiciaire (dont la plus haute instance est la Cour de Cassation), n'ont reconnu un lien de causalité scientifique entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaque.

Le juge administratif a toutefois reconnu un lien de causalité juridique en fonction de circonstances particulières et compte tenu de l'incertitude scientifique entourant le vaccin contre l'hépatite B de manière à permettre une indemnisation. Cette incertitude scientifique est liée à l'absence de démonstration dans l'état actuel des données de la science de la dangerosité comme de l'innocuité du vaccin contre l'hépatite B. Pour le juge administratif, le doute profite à la victime.

De son côté, le juge judiciaire considère que l'incertitude scientifique fait échec à une imputabilité juridique du vaccin dans le développement d'une sclérose en plaque. Ainsi pour la juridiction judiciaire, le doute ne profite pas à la victime.

Dans aucune des affaires concernées, un médecin n'est en cause. Les décisions du juge administratif portent sur des demandes de reconnaissance de l'imputabilité professionnelle d'une maladie afin d'ouvrir droit à des dispositions particulières en matière de congé maladie. Les décisions rendues par le juge judiciaire concernent la mise en cause de la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques.

Les décisions les plus récentes rendues par le Conseil d'Etat (CE) concernant des cas de vaccinations obligatoires contre l'hépatite B pour raisons professionnelles, remontent au 9 mars 2007. Dans deux des 4 affaires qui lui étaient soumises, le CE a admis que l'on pouvait imputer la sclérose en plaque (SEP) développée par les personnes au vaccin contre l'hépatite B. Toutefois, il ne l'a admis que pour autant que :

- un bref délai sépare la vaccination et ou ses rappels des premiers symptômes de la maladie (moins de 10 mois et de l'ordre de 2 à 3 mois) ;
- l'intéressé était en bonne santé et ne présentait aucun symptôme antérieurement à la vaccination.

Ainsi, le CE subordonne la reconnaissance d'un lien de causalité entre vaccination et SEP à des conditions cliniques individuelles. Il ne s'agit pas d'une reconnaissance de principe d'un droit à indemnisation en cas de développement d'une SEP après une vaccination.

La jurisprudence du juge judiciaire est également restrictive. Se prononçant en matière de responsabilité des laboratoires pharmaceutiques pour défectuosité des produits, la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation a, dans trois arrêts rendus le 23 septembre 2003, refusé de reconnaître que la défectuosité du vaccin litigieux et l'existence d'un lien de causalité juridique entre le vaccin et une SEP puissent être déduites de simples présomptions, même graves, précises et concordantes. Toutefois, il est à noter que, dans d'autres situations, la Cour de Cassation a reconnu à plusieurs reprises la qualification d'accident du travail à une affection résultant d'une vaccination contre l'hépatite B.